

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR
STATUTS en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Sommaire

ARTICLE 1^{er} : Nom et composition	p.3
ARTICLE 2 : Objet, compétences et domaines d'intervention	p.3
ARTICLE 3 : Moyens et limites d'action du syndicat	p.5
ARTICLE 4 : Prestations de services	p.6
ARTICLE 5 : Siège	p.6
ARTICLE 6 : Durée	p.6
ARTICLE 7 : Dispositions financières	p.6
ARTICLE 8 : Composition du comité syndical	p.7
ARTICLE 9 : Composition du bureau syndical	p.7
ARTICLE 10 : Fonctionnement du comité syndical et du bureau	p.8
ARTICLE 11 : Conditions de transfert de la compétence optionnelle ANC	p.8
ARTICLE 12 : Présidence	p.8
ARTICLE 13 : Fonctions de receveur	p.8
ARTICLE 14 : Dispositions générales	p.8

Article 1^{er} : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte dénommé :

« *Syndicat mixte Eyrieux Clair* »

regroupant les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour les communes de : Ajoux, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, La-Voulte-sur-Rhône, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-Les-Eaux, Pranles, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-Le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais.

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche (CCMA) pour les communes de : Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial.

La Communauté de communes Rhône Crussol (CCRC) pour les Communes de : Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons et Touloud.

La Communauté de communes Val'Eyrieux (CCVE) pour les communes de : Accons, Albon-d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Saint-Agrève, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Barthélémy-Le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-Le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville.

Il pourra être étendu par unité hydrographique homogène à d'autres collectivités dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 : OBJET, COMPETENCES ET DOMAINES D'INTERVENTION

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant, le Syndicat mixte a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs : l'amélioration de la qualité de l'eau, l'amélioration de la connaissance des étiages et de la gestion quantitative, la préservation et la restauration du lit, des berges et des milieux aquatiques, l'amélioration de l'habitat piscicole, le développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques.

L'action du syndicat est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par le SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document cadre à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Il exerce de plein droit, aux lieux et place des Collectivités membres, pour la réalisation de ces objectifs :

COMPETENCE OBLIGATOIRE :

Tous les membres listés en article 1 adhèrent à cette compétence.

La gestion globale et concertée de la rivière et de son bassin versant, dans les limites des adhésions et des bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC comprenant :

- ❖ La mise en œuvre d'actions présentant un caractère d'intérêt général en matière de GEMA au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°)
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).
- ❖ La mise en œuvre d'actions dites « hors GEMAPI » au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMA, sur :
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) dont l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) sur les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants.
- ❖ L'aménagement d'aires de détente et de sentiers de découverte ou d'interprétation en bordure des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.
- ❖ Politique de communication et de sensibilisation du public aux problématiques liées à la rivière et à l'eau.

DOMAINES D'INTERVENTION : Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- ***Coordination – animation – communication – sensibilisation***
 - Étude et mise en oeuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (stratégie en faveur des zones humides, stratégie d'intervention sur l'espace de bon fonctionnement...)
 - Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (Contrats de rivière, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau...)
 - Appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment DOCOB – document d'objectif des sites Natura 2000, DOCUGE – document unique de gestion des sites Natura 2000 et ENS, SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale, PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux)
 - Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- ***Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau***
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages

- Promotion d'une gestion raisonnée et économe en eau permettant le partage de la ressource et le maintien de tous les usages tout en respectant le milieu
 - Promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution.
 - **Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux
 - Promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation
 - Promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux.
 - **Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides**
 - Contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides
 - Contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides
 - Sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides
 - Sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique
 - Contribution à la restauration de la continuité écologique et à la gestion hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant.
 - **Contribution au développement des activités de loisirs liées aux milieux aquatiques**
 - Appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades.
- La réalisation de ces actions peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la répartition des coûts (cf. article 4).

COMPETENCE OPTIONNELLE (article L5212-16) :

Les membres adhérant à cette compétence sont listés en annexe 1.

- ❖ Création et mise en œuvre du SPANC (service public d'assainissement non collectif), comprenant :
 - le diagnostic et le contrôle des installations autonomes neuves et existantes
 - le conseil auprès des communes et des particuliers.

Article 3 : MOYENS ET LIMITES D'ACTION DU SYNDICAT

Dans le cadre de ses compétences et sur son périmètre, le Syndicat peut :

- Mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires
- Passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions.

L'exercice de ces compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- L'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement

- L'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34)
- L'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- Aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT)
- À l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services ou des opérations sous mandat pour le compte de ses membres, dans les domaines d'activité figurant à l'article 2 des statuts, dont la compétence est communale ou intercommunale, notamment dans le cas de réalisation de travaux immobiliers d'aménagement sur la rivière, ne relevant pas de l'entretien du lit, des berges et du milieu aquatique des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Une convention définira le contenu et les conditions financières de la mission.

Ces travaux ne pourront représenter qu'un caractère accessoire et occasionnel par rapport aux activités du Syndicat.

Article 5 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte Eyrieux Clair est fixé en mairie du Cheylard.

Article 6 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget principal du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité syndical.

Les recettes comprennent :

- La contribution des membres
- Le revenu des biens, meubles, ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions reçues
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts.

La contribution des membres du syndicat sera calculée annuellement pour l'unité communale, étant considéré que les intercommunalités membres contribueront à hauteur de la somme des participations des unités communales de l'EPCI.

Chaque unité communale contribue au syndicat en fonction de sa population municipale, de son potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau présent sur son territoire selon la formule suivante :

$$C = D \times [(0.5 \times P / SP) + (0.2 \times F / SF) + (0.3 \times L / SL)]$$

Avec :

C : contribution de l'unité communale

D : dépense totale à couvrir (fonctionnement et investissement)

P : population municipale

SP : somme des populations municipales

F : potentiel fiscal de l'unité communale

SF : somme des valeurs des potentiels fiscaux

L : linéaire de cours d'eau présent sur l'unité communale

SL : somme des linéaires de cours d'eau de tous les bassins

Les données de population et de potentiel fiscal seront mises à jour tous les 3 ans et appliquées au 1^{er} janvier de l'année n+1. La population et le potentiel fiscal pris en compte dans la contribution sera calculée sur la base du pourcentage de population incluse dans les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Pour le SPANC, un budget annexe sera élaboré et équilibré en recettes par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Les subventions reçues
- Le produit des emprunts.

Article 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les conseils communautaires des Communautés de Communes et Communauté d'agglomération membres.

Chaque délégué ainsi désigné, représentera sa collectivité pour l'ensemble de ses compétences transférées (GEMA et hors GEMA, ANC).

Chaque EPCI membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

Nombre de communes adhérentes de l'EPCI membre	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
1 à 10 communes	2	2
11 communes ou plus	10	10

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité Syndical.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur ; il fixe les attributions du bureau ; il établit le règlement intérieur du Syndicat.

En vertu de l'article L 5212.16, pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Les membres du bureau agissant par délégation du Comité syndical et non des collectivités membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines collectivités.

Le Comité et le bureau syndical pourront se réunir dans une salle mise à disposition par une des collectivités adhérentes, ou dans toute autre salle adéquate pour accueillir la totalité des membres du Comité.

Article 11 : CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ANC

Toute collectivité adhérente (cf article 1) peut choisir de transférer la compétence ANC au syndicat pour tout ou partie de son périmètre. Ce transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire (liste des collectivités concernées en annexe 1).

La délibération portant transfert de la compétence ANC est notifiée par le Président de la collectivité au Président du syndicat, qui en informe le Président de chacune des collectivités membres.

Le transfert de la compétence optionnelle ANC n'entraîne pas de modification de la contribution des collectivités associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 12 : PRESIDENCE

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau : il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Madame ou Monsieur le Trésorier du Cheylard.

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Comité syndical délibère à la majorité absolue sur la modification des présents statuts.

La modification des statuts sera effectuée dans le respect des dispositions figurant dans le Code Général des Collectivités territoriales.



PERIMETRE DU SPANC DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

Entrée en vigueur à compter du 01/01/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL' EYRIEUX

ACCONS
ALBON D'ARDECHE
ARCENS
BELSENTES
CHANEAC
DEVESSET
DORNAS
ISSAMOULENC
JAUNAC
LACHAPELLE SOUS CHANEAC
LE CHAMBON
LE CHEYLARD
MARIAC
MARS
ROCHEPAULE
SAINT AGREVE
SAINT ANDEOL DE FOURCHADES
ST ANDRE EN VIVARAIS
SAINT BARTHELEMY LE MEIL
SAINT CHRISTOL
SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD
SAINT CLEMENT
SAINT GENEST LACHAMP
SAINT JEAN ROURE
SAINT JEURE D'ANDAURE
SAINT JULIEN D'INTRES
SAINT MARTIN DE VALAMAS
SAINT MICHEL D'AURANCE
SAINT PIERREVILLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
GILHAC-ET-BRUZAC
SAINT APOLLINAIRE DE RIAS
SAINT JEAN CHAMBRE
SAINT JULIEN LE ROUX
SILHAC
VERNOUX EN VIVARAIS